

DECISION EL 19-027 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale huitième législature ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 10 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2019 sous le numéro

15

0953/025/EL-19, maître Alain OROUNLA, avocat, demeurant au lot 71 Rue 4042 JAK, 06 BP 3410 Cotonou, agissant pour le compte de monsieur Serge MARIANO, candidat et 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Bloc Républicain dans la 16^{ème} circonscription électorale, domicilié à Cotonou, forme un recours en invalidation au profit de son client du siège attribué à monsieur Agbodranfo Comlan Patrice NOBIME, 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Union Progressiste dans la même circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose que le jour du scrutin, dans la 16^{ème} circonscription électorale, les représentants du parti Bloc Républicain ont été expulsés des postes de vote pour défaut de mandats signés de la Commission électorale nationale autonome tandis que ceux du parti Union Progressiste y ont été admis sans avoir justifié de ces mandats, en violation des dispositions de l'article 74 du code électoral ; que l'absence des représentants de ce parti a permis à ceux du parti Union Progressiste d'obtenir des agents des postes de vote le bourrage des urnes et l'orientation du choix des électeurs ; qu'il demande, d'une part, l'annulation des suffrages exprimés dans les centres de vote objet des tricheries dénoncées, un nouveau comptage des suffrages exprimés et des bulletins nuls de la 16^{ème} circonscription électorale, d'autre part, l'invalidation au profit de son client du siège attribué à monsieur Agbodranfo Comlan Patrice NOBIME, 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Union Progressiste dans la même circonscription électorale ;

Considérant qu'en réponse monsieur Agbodranfo Comlan Patrice NOBIME par l'organe de ses conseils, Maître Simplicie DATO et Maître Filbert Toïdé BEHANZIN, Avocats à la Cour, soutient, sur la forme, d'une part, l'irrecevabilité de la requête en vertu des articles 31 alinéa 2 et 30 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle la requête en date du 10 mai 2019 au motif qu'elle n'est pas revêtue de la signature du requérant et, d'autre part, en vertu de l'article 57 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, pour défaut d'indication de l'adresse du requérant ; que sur le fond, les conseils concluent d'une part, à la tardiveté des observations et réclamations du requérant en vertu

des articles 101 alinéa 5, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} tirets du Code électoral, et, d'autre part, que le 02 mai 2019 la Cour constitutionnelle, juge souverain de la validité des élections législatives, a proclamé les résultats du scrutin du 28 avril 2019 et que dès lors, il y a autorité de chose jugée ;

Considérant qu'aux termes des articles 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 :

« L'élection d'un député peut être contesté devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ».

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ».

Considérant que la requête introduite par maître Alain OROUNLA, conseil de monsieur Serge MARIANO, n'est pas revêtue de la signature du requérant ; qu'en outre, cette requête a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 mai 2019, soit plus de dix (10) jours après la proclamation le 02 mai 2019 par la haute juridiction des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ; que la requête encourt ainsi l'irrecevabilité pour cause de forclusion, les délais prescrits par les dispositions visées n'étant pas francs ;

EN CONSEQUENCE :

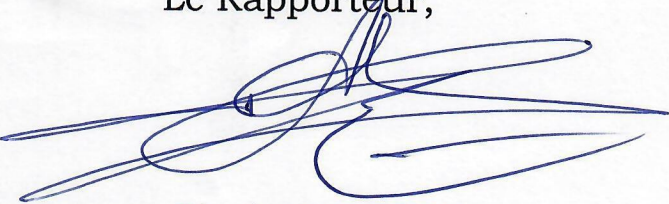
Dit que la requête de maître Alain OROUNLA est irrecevable pour cause de forclusion ;

La présente décision sera notifiée à maître Alain OROUNLA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



.Rigobert A. AZON-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-